Image not found or type unknown

Parution du tableau de répartition de compétence entre les sections des conseils de prud’hommes

Fiche pratique publié le **05/04/2017**, vu **1405 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le tableau de répartition de compétence entre les sections des conseils de prud’hommes est paru dans un arrêté du 1er mars 2017.

En application des articles L 1423-1-1 et R 1423-4 du Code du travail applicables à compter du 1erjanvier 2018, chaque convention collective est rattachée à une section de compétence : commerce, industrie, agriculture ou activités diverses. En l’absence de convention collective applicable, la section compétente est celle des activités diverses.

Pour rappel : ce tableau ne concerne pas les cadres, ces derniers relevant nécessairement de la section de l’encadrement du conseil de prud’hommes (C. trav. art. L 1423-1-2).

A noter : ce tableau s’appliquera aux affaires non encore attribuées à une section au 1er janvier 2018. Avant cette date, les avis et convocations donnés aux parties pour les affaires non encore attribuées à une section peuvent être délivrés pour une comparution à une date postérieure au 1er janvier 2018 devant la section à laquelle les procédures seront transférées (Ordonnance 2016-388 du 31-3-2016 art. 4, II).

http://www.assistant-juridique.fr/conseil_prudhommes_competent.jsp

Guides juridiques :

- Se défendre devant les prud'hommes
- Contester un licenciement non économique
-

Fiches juridiques :

- Comment rédiger des conclusions devant le Conseil de Prud'hommes ?
- Dans quels cas peut-on saisir le Conseil de Prud'hommes ?
- Conseil de Prud'hommes : est-il obligatoire de prendre un avocat pour se défendre ?
- Saisir le Conseil de Prud'hommes : combien ça coûte ?
- Conseil de Prud'hommes : savoir s'il y a prescription
- Quelle procédure respecter pour saisir le Conseil de Prud'hommes ?
-

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés